MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

ARRETE N° 11196 /MTACMM/CAB
relatif aux télécommunications aéronautiques

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6051/MTAC-CAB du 25 septembre 2008 portant approbation des règlements aéronautiques du Congo.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté détermine les règles applicables en matière d'exploitation des télécommunications aéronautiques.

Article 2 : Les règles applicables en matière d'exploitation des télécommunications aéronautiques sont fixées aux annexes du présent arrêté.

Article 3 Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA
MARINE MARCHANDE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

ARRETE N° 11200 /MTACMM-CAB

modifiant certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10447/MTACMM-CAB du 20 décembre 2010 fixant les caractéristiques physiques de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le Règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 30 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 10447/MTACMM-CAB du 20 décembre 2010 fixant les caractéristiques physiques de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

ARRETE :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 10447/MTACMM-CAB du 20 décembre 2010 susvisé est modifié aux points 1, 2 et 3 ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : La licence de contrôleur de la circulation aérienne, dont un modèle est ci-joint, est conforme aux caractéristiques ci-dessous :

A- Diposition des rubriques

La licence de contrôleur de la circulation aérienne comprend obligatoirement les rubriques suivantes, numérotées en chiffre romains :

I. la mention « République du Congo » (en caractères gras) ;
II. l'intitulé de la licence (en caractères gras) ;
III. le numéro de la licence (en chiffres arabes, suivant l'ordre de délivrance) ;
IV. les nom(s) et prénom(s) du titulaire, ainsi que les date (IV a) et lieu (IV b) de naissance ;
V. l'adresse du titulaire ;
VI. la nationalité du titulaire ;
VII. la signature du titulaire;
VIII. le service délivrant la licence ;
IX. le certificat attestant la validité des autorisations et permettant au titulaired'exercer les privilèges afférents à la licence ;
X. la signature de l'autorité délivrant la licence et la date de la délivrance ;
XI. le cachet ou sceau du service délivrant la licence ;
XII. les qualifications du titulaire, notamment le maintien de compétences techniques et linguistiques;
XIII. les observations : annotations spéciales relatives aux restrictions et aux privilèges du titulaire de la licence ;
XIV. les renseignements utiles.

Les rubriques I, II, VI, IX, XII, XIII et XIV contiennent une traduction en anglais, de même que, les autorisations émises, la date limite de validité et toute limitation ou restriction qui peut être établie.

B- Format

La licence de contrôleur de la circulation aérienne est un feuillet de 21 cm x 29,7 cm, comportant quatre volets, en cartonde première qualité, sur lequel les rubriques susmentionnées doivent clairement ressortir, sur fond jaune.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2015

Rodolphe ADADA